

COMMUNE DU MONASTIER-SUR-GAZEILLE

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**Pol – 2022-074**

**Restriction des usages de l'eau – Situation de crise**  
**Réseau communal Source de Châteauneuf**

**Annule et remplace l'arrêté Pol – 2022-073**

Le Maire de la commune du Monastier-sur-Gazeille,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L211-3, L215-7 à L215-13, R211-66 à R211-70 et R216-9,

VU le Code de la Santé publique

VU le Code général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2212-1, L2212-2, et L2215-1,

VU le Code de Procédure Pénale,

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-SEF 2022-531 en date du 20 juin 2022 portant sur les niveaux de sécheresse et les restrictions de l'usage de l'eau dans le département de la Haute-Loire,

**Considérant** la dégradation des débits et la baisse significative de la ressource en eau sur la commune du Monastier-sur-Gazeille,

**Considérant** la situation météorologique ne prévoyant pas de pluviométrie conséquente et durable,

**Considérant** que des mesures de restriction ou d'interdiction s'avèrent, de ce fait, nécessaires afin de satisfaire l'alimentation en eau potable,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Monsieur le Maire déclare l'état de crise sécheresse sur la commune du Monastier-sur-Gazeille et décide de rendre obligatoire les restrictions des usages de l'eau et de réglementer l'usage de l'eau sur le territoire de la commune. **Les prescriptions du présent arrêté municipal pris à cet effet sont applicables dès sa publication et dureront jusqu'à rétablissement d'une situation normale.**

**ARTICLE 2** – Sur l'ensemble du territoire communal, les mesures suivantes concernant les usages domestiques, publics, agricoles, industriels et commerciaux de limitation de l'usage de l'eau, **à partir du réseau communal d'eau potable sont prosrites :**

- Arrosage des jardins d'agrément,
- Arrosage des pelouses,
- Arrosage des espaces verts publics et privés,
- Arrosage des terrains de sport de toute nature,
- Arrosage des potagers,
- Remplissage en eau et le renouvellement de l'eau des piscines des particuliers,
- Fontaines publiques raccordées au réseau d'eau potable,
- Lavage des véhicules hors installations professionnelles à haute pression ou à recyclage d'eau, à l'exception des véhicules soumis à obligation réglementaire (véhicules sanitaire, alimentaire...) ou technique (bétonnière...)
- Nettoyage des extérieurs de bâtiments (murs, toitures, sols...),
- Arrosage des trottoirs et voies publics ou privés

- Irrigation des prairies,
- Prélèvement pour irrigation des cultures, y compris ceux effectués à partir des canaux et dérivations,
- Alimentation des plans d'eau hors plans d'eau autorisés en tant que piscicultures de production.

Sont autorisés, les usages de l'eau répondant aux exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité publique, d'alimentation en eau potable destinée à la consommation humaine ou animale.

**ARTICLE 3** – Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbaux dressés par la gendarmerie.

**ARTICLE 4** - Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Loire et à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Monastier-sur-Gazeille, chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie du présent arrêté sera affichée à la porte de la mairie qui assurera sa diffusion auprès de ses administrés.

Le Monastier-sur-Gazeille,  
Le 19 juillet 2022

**Michel ARCIS, Maire**

